

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VENILIA FRANCE EX ALKOR-VENILIA

2A rue de Bruxelles
67170 Bernolsheim

Références : [UDR-CTESSP-23-012-FV](#)
Code AIOT : 0006103849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement VENILIA FRANCE EX ALKOR-VENILIA implanté 2 Rue Eugène Maréchal 69200 VENISSIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 octobre 2008.

L'inspection a reçu une déclaration de cessation d'activité du 19 juin 2017.

Le préfet a pris le 16 décembre 2020 un arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Venilia France afin d'encadrer la remise en état du site.

Le plan de gestion transmis a fait l'objet d'une mise en demeure du 30 juin 2022 et d'un arrêté d'astreinte du 8 décembre 2022 car il ne répondait pas aux prescriptions de l'AP du 16 décembre 2020.

Par courriel du 14 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan de gestion révisée du 12 décembre 2022.

Le plan de gestion ne répondant toujours pas complètement à l'attendu, une liquidation partielle d'astreinte a été proposée par l'Inspection au préfet (rapport du 13 janvier 2023).

Aussi par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir excavé des terres afin d'avancer la démolition des fosses bétons ; aucun transfert de terre n'aurait été réalisé.

L'Inspection avait rappelé auparavant, dans son courriel du 10 août 2022, que le plan de gestion n'ayant toujours pas été validé par l'Inspection, il convenait de stopper les travaux de dépollution jusqu'à validation de celui-ci.

La présente inspection a pour objet de vérifier la gestion des matériaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENILIA FRANCE EX ALKOR-VENILIA
- 2 Rue Eugène Maréchal 69200 VENISSIEUX
- Code AIOT : 0006103849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine était spécialisée dans la fabrication de toile cirée. Il s'agit d'un site industriel historique de la commune de Vénissieux, exploité depuis 1874.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Accord de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.1 et 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	-
2	Gestion des terres	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté complémentaire concernant le gestion des matériaux sur site.

Une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accord de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.1 et 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en œuvre du plan de gestion complété est soumise à l'accord de l'Inspection des installations classées. L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion ayant fait l'objet de l'accord prévu à l'alinéa ci-dessus.
Constats : L'Inspection constate que les travaux de dépollution ont été entamés sans l'accord de l'Inspection sur le plan de gestion. L'exploitant indique que les travaux consiste uniquement à excaver les terres nécessaires pour permettre la démolition (retrait des dalles, structures béton). Les terres sont stockés sur site (voir constat ci-après). L'Inspection considère que dans la mesure où les travaux en cours ne portent pas sur les points de désaccord du plan de gestion (EQRS, exutoires des terres excavées), ils peuvent être poursuivis sous réserve de la mise en place de mesures permettant d'assurer une bonne gestion du stockage temporaire des terres (voir constat ci-après) et de répondre au point encore en suspens concernant le plan de gestion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : - L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit recueillir l'accord de l'Inspection sur le plan de gestion de la pollution du site. Un arrêté d'astreinte a été pris et une liquidation de l'astreinte a été proposée.

N° 2 : Gestion des terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, articles 4.2 et 4.3
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion [...]. Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment. Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents. Les éventuelles eaux d'égoutture issues du stockage des terres excavées seront récoltées, filtrées, analysées sur les mêmes paramètres que ceux définis à l'article 5.2 et éliminées en filières autorisées.
Constats : L'Inspection a constaté que les matériaux issus de la démolition ou de l'excavation sont entreposés à même le sol. Certains tas reposent sur une bâche mais aucune gestion des eaux d'égoutture n'est assurée. D'autre part l'envol de poussière et la lixiviation des matériaux ne sont pas prévenus par une couverture des terres avec bâche polyane et lestage à l'aide de poids, comme mentionné dans le plan de gestion pour les terres. L'exploitant a présenté un plan des stockages des terres sur le site. L'Inspection constate que la zone d'excavation des terres n'est pas clairement identifiée sur le plan. En outre les matériaux de démolition n'apparaissent pas sur le plan et aucun étiquetage de la zone d'excavation ou de démolition des matériaux n'a été retrouvé au niveau des tas. Des photos du site sont disponibles en annexes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté concernant le stockage des matériaux, notamment en : <ul style="list-style-type: none">- identifiant clairement chaque tas de matériaux (terres et béton notamment) en indiquant notamment leur provenance (p.ex. zone d'excavation) et la destination envisagée (p.ex; ISDND) sur plan mais aussi sur site;- disposant une bâche en polyéthylène ou équivalent en fond de chaque aire de stockage de matériaux (y.c. matériaux de démolition);- couvrant les matériaux susceptible de s'envoler (terres, gravats) avec bâche polyane ou équivalent et lestage à l'aide de poids, afin d'empêcher toutes lixiviations de pollutions et l'envol des poussières.- récoltant, filtrant et analysant les eaux d'égoutures issus des stockages; D'autre part, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser des analyses de sols sous les tas de matériaux entreposés afin de s'assurer de l'absence d'impact de leur stockage n'ayant pas respecté les dispositions ci-dessus avant la fin des travaux.

Annexe Photos











